

**Délibération n° 125/CP du 30 avril 2014**  
***prise en application de la loi du pays n° 2014-13 relative à la***  
***création d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs***

Historique :

Créée par : Délibération n° 125/CP du 30 avril 2014 prise en application de la loi du pays n° 2014-13 relative à la création d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs. JONC du 20 mai 2014 Page 4718

TITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS PUBLIQUES  
DE NOUVELLE CALEDONIE..... art. 1er et 2

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL ..... art. 3 et 4

***TITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS PUBLIQUES DE NOUVELLE  
CALEDONIE***

**Article 1<sup>er</sup>**

Les congés en faveur des entraîneurs sportifs prévus aux articles Lp. 22 et suivants de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire sont accordés sur demande écrite du fonctionnaire désirant en bénéficier.

Cette demande doit être réceptionnée par l'autorité hiérarchique directe de l'agent trente jours calendaires au moins avant le début du congé, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que les épreuves sportives auxquelles l'équipe ou les sportifs encadrés par l'agent sont amenés à participer.

La demande de congé doit être accompagnée :

1° d'une attestation délivrée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans des conditions arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° d'une attestation de la ligue ou du club pour le compte duquel le déplacement a lieu certifiant que l'agent n'est pas rémunéré ou indemnisé par celui-ci dans le cadre de son déplacement.

**Article 2**

Le bénéfice des congés en faveur des entraîneurs sportifs est définitivement acquis sous réserve de justifier de la participation de l'équipe ou des sportifs encadrés à l'épreuve sportive.

Cette participation est confirmée par la remise, à l'autorité hiérarchique directe de l'agent, d'une attestation délivrée par l'instance sportive concernée laquelle précise les dates et la durée de l'épreuve sportive à laquelle l'équipe ou les sportifs encadrés par le fonctionnaire ont participé.

L'attestation visée à l'alinéa précédent, doit être remise à l'autorité hiérarchique directe de l'agent dans le délai de sept jours calendaires après le dernier jour de la participation de l'équipe ou des sportifs encadrés à l'épreuve sportive. Passé ce délai, l'agent perd le bénéfice de son congé et les jours d'absence peuvent être régularisés, au choix de l'employeur :

1° soit, par une retenue sur traitement pour absence irrégulière, conformément à l'arrêté n° 83-521/CG du 25 octobre 1983 relatif aux retenues pour absence de service fait par les fonctionnaires des cadres territoriaux ;

2° soit, par une imputation sur les congés annuels de l'agent d'une durée égale à celle de l'absence.

## ***TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL***

### **Article 3**

Le chapitre II du titre IV du livre II du code du travail de Nouvelle-Calédonie est complété par une section ainsi rédigée :

« Section 8 : Congé en faveur des entraîneurs sportifs

Article R. 242-26 : Le salarié désireux de bénéficier du congé en faveur des entraîneurs sportifs institué par l'article Lp. 242-51, présente sa demande par écrit à son employeur trente jours calendaires au moins avant le début du congé, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que l'épreuve sportive à laquelle l'équipe ou les sportifs encadrés participent.

Cette demande doit être remise en main propre à l'employeur contre émargement.

Article R. 242-27 : La demande de congé doit être accompagnée :

- d'une attestation délivrée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans des conditions arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- d'une attestation de la ligue ou du club pour le compte duquel le déplacement a lieu certifiant que le salarié n'est pas rémunéré ou indemnisé par celui-ci dans le cadre de son déplacement.

Article R. 242-28 : Le bénéfice du congé en faveur des entraîneurs sportifs est définitivement acquis sous réserve de justifier de la participation à l'épreuve sportive de l'équipe ou des sportifs encadrés.

Cette participation est confirmée par la remise, à l'employeur, d'une attestation délivrée par l'instance sportive concernée laquelle précise les dates et la durée des épreuves sportives auxquelles l'équipe ou les sportifs encadrés par le salarié ont participé.

L'attestation visée à l'alinéa précédent, doit être remise à l'employeur dans le délai de sept jours calendaires après le dernier jour de la participation de l'équipe ou des sportifs encadrés à l'épreuve sportive. Passé ce délai, le salarié perd le bénéfice de son congé et les jours d'absence peuvent être régularisés, au choix de l'employeur :

1° soit, par une retenue sur salaire pour absence irrégulière ;

2° soit, par une imputation sur les congés annuels du salarié d'une durée égale à celle de l'absence.

Article R. 242-29 : A l'issue du congé en faveur des entraîneurs sportifs, le salarié se voit remettre, par son employeur, une attestation précisant la durée du congé accordé et si ce congé a donné, ou non, lieu au maintien de la rémunération de son bénéficiaire.

Article R. 242-30 : Le refus du congé en faveur des entraîneurs sportifs est motivé et fondé sur les dispositions de l'article Lp. 242-57.

Il est notifié au salarié dans un délai de quinze jours calendaires après réception de la demande. A défaut de réponse de l'employeur dans un délai de quinze jours calendaires, son accord est réputé acquis.

Article R. 242-31 : Les cotisations sociales dues par la Nouvelle-Calédonie en application de l'article Lp. 242-54 sont versées trimestriellement à la CAFAT sur bordereau de déclaration regroupant tous les bénéficiaires d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs pour le trimestre écoulé.

Article R. 242-32 : La responsabilité de la démarche administrative à engager pour déclarer à la CAFAT les bénéficiaires d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs est confiée à la Nouvelle-Calédonie. ».

#### **Article 4**

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.